

DECISION DCC 23-046
DU 02 MARS 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 02 novembre 2022, enregistrée à son secrétariat le 03 novembre 2022 sous le numéro 1837/393/REC-22, par laquelle monsieur Germain ADJIBADE, introduit un recours pour l'annulation du jugement n°020/1CDPF/22 du 26 juillet 2022 rendu par le tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'un conflit portant sur une parcelle de terre sise à Godomey l'oppose à monsieur Didier Guy VITHO ; qu'il développe que l'affaire était pendante devant le tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi et pendant qu'il est détenu à la prison civile de Cotonou, une décision a été rendue alors même qu'il n'a jamais reçu de convocation pour être écouté ; qu'il affirme qu'il a acquis la parcelle en cause depuis 1986 et sollicite l'intervention de la Cour pour le règlement de l'affaire ;

Sm

h

Considérant qu'en réponse, monsieur Didier Guy VITHO rejette les allégations du requérant selon lesquelles il n'a jamais été convoqué et annexe à son mémoire les exploits d'huissier qui retracent toutes les diligences de la procédure ; que lesdits exploits sont signés par les enfants et l'épouse du requérant ;

Vu l'article 7.1.c) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que l'article 7 de la Constitution dispose que les droits et les devoirs proclamés et garantis par la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples font partie intégrante de ladite Constitution ; qu'aux termes de l'article 7.1.c) de cette Charte « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue.* » ; que ce droit comprend le droit à la défense y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant fait grief au jugement n°020/1CDPF/22 du 26 juillet 2022 d'avoir été rendu en violation de son droit à la défense, il soutient qu'il était dans l'impossibilité d'être écouté en raison de sa détention à la prison civile de Cotonou ; que toutefois, les pièces versées au dossier démontrent que sa famille a été mise au courant à travers les significations des exploits d'huissier avec sommation de comparaitre, la communication des pièces de la procédure, la signification du jugement ;

Considérant que de ce qui précède, il résulte que le requérant a été mis en situation de présenter ses observations, donc de se défendre ; qu'en conséquence, il y a lieu de conclure qu'il n'y a pas violation du droit à la défense ;

Considérant qu'en outre, les articles 114 et 117 de la Constitution qui fixent les attributions de la Cour ne lui donnent pas compétence pour annuler un jugement ; qu'il y a donc lieu qu'elle se déclare incompétente de ce chef ;





EN CONSEQUENCE ;

Article 1^{er}. - Dit qu'il n'y a pas violation du droit à la défense.

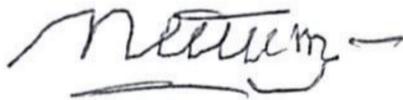
Article 2 .- Est incompétente pour annuler un jugement.

La présente décision sera notifiée à messieurs Germain ADJIBADE et Didier Guy VITHO et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le deux mars deux mille vingt-trois,

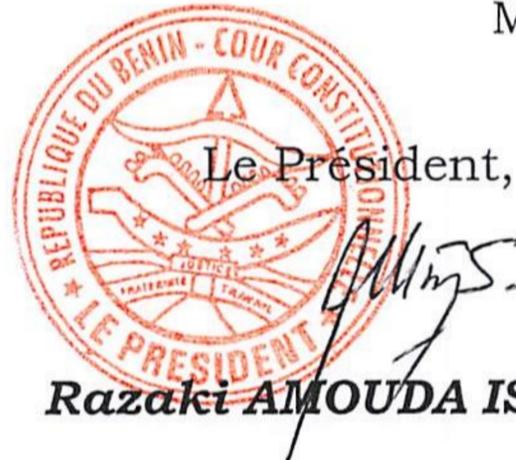
Messieurs	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



Sylvain M. NOUWATIN.-

Le Président,



Razaki AMOUDA ISSIFOU.-